

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION AUX ABORDS DE LA PAROISSE SAINT MARTIN DE FRENEUSE

Le Maire de la Commune de Freneuse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation giratoire et de prévenir les accidents de la circulation autour de la paroisse, située dans l'agglomération de FRENEUSE au vu de du nouveau sens de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 1-1

La circulation aux abords de l'église St Martin de Freneuse est placée en zone 30 km/h. La vitesse de circulation de tous les véhicules est donc limitée à 30 km/h.

Article 1-2

Dans les rues :

- Général Leclerc du croisement de la rue Curie jusqu'au 19 rue du Général Leclerc -
- Chemin des Gaillards jusqu'à la rue Charles de Gaulle la circulation est à sens unique.

Le parking jouxtant la rue Curie et le Chemin des Gaillards bénéficie d'une nouvelle réglementation de circulation. La sortie du parking est interdite rue Curie.

Article 1-3

3 panneaux Stop seront implantés :

- Chemin des Gaillards avant le croisement avec la rue de l'Abbé Gouget
- Au droit du 19 rue Général Leclerc
- Au croisement de la rue Curie et rue du Général Leclerc

Le stop implanté rue du général Leclerc au droit du parvis de la paroisse et face au n°26 rue du Général Leclerc sera supprimé.

3 Sens interdits seront implantés :

- Face à la rue de l'Abbé Gouget
- Rue Général Leclerc au droit du n°19, possibilité uniquement de tourner à droite
- Au droit du parking rue Curie

Article 1-4

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 10 tonnes, sauf transports en commun et services publics.

Article 1-5

Trois passages piétons sont implantés avec la signalisation réglementaire :

- Rue du Général Leclerc menant à la paroisse
- Chemin des Gaillards menant à la paroisse
- Au droit du parking Chemin des Gaillards menant au parvis de la paroisse

Article 1-6

La signalisation réglementaire verticale et horizontale sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Article 2-1

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus et matérialisés à cet effet. L'espace public en béton lavé blanc est exclusivement réservé aux piétons, le stationnement y est strictement interdit.

Article 2-2

Un emplacement PMR est réservé aux titulaires des cartes GIC et GIG Chemin des Gaillards.

Article 2-3

Le stationnement est interdit aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sauf les véhicules de transport en commun.

ARTICLE 3 -

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4-

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5-

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 -

Madame le Maire, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bonnières S/Seine
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Bonnières S/Seine

Fait à FRENEUSE, le 21 Août 2024



DESTINATAIRES:

- Le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine,
- Le Commandant des Sapeurs-pompiers de Bonnières-sur-Seine ;
- L'ASVP de la Commune de Freneuse (78).